

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 JUIN 2019
portant liquidation totale d'un montant de huit-mille-trois-cents euros
de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société
AFM RECYCLAGE – 32, route de Pipark – 56400 BREC'H

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 et L.514-5 ;

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 mettant en demeure la société AFM RECYCLAGE dont le site d'exploitation est situé 32, route de Pipark 56400 BREC'H de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 euros la société AFM RECYCLAGE dont le site d'exploitation est situé 32, route de Pipark 56400 BREC'H jusqu'à satisfaction des dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 juin 2019, établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 6 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement AFM RECYCLAGE situé 32, route de Pipark 56400 BREC'H a été rendu redevable par arrêté préfectoral du 11 mars 2019 d'une astreinte administrative journalière de cent euros jusqu'à satisfaction des dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 16 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 6 juin 2019, la société AFM RECYCLAGE a pu justifier du respect de l'ensemble des dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 16 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des démarches et actions entreprises, il peut être considéré que la société AFM RECYCLAGE respecte désormais les dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 16 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de liquider totalement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société AFM RECYCLAGE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société AFM RECYCLAGE est liquidée complètement pour ce qui concerne les dispositions de :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2018, pour la période du 15 mai 2019, date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative, au 6 juin 2019, date à partir de laquelle l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en conformité les points suivants :
 - stockage des déchets dangereux de batterie ;
 - toutes les surfaces d'accueil de déchets ;
 - le réseau de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
 - l'évacuation de tous les déchets présents sur les sols non équipés pour les accueillir.

Le montant de l'astreinte administrative est de **huit-mille-trois-cents** euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **huit-mille-trois-cents** euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de BREC'H et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de BREC'H pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 3 : Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 Exécution

M. le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, M. le Directeur Régional des Finances Publiques, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, M. le maire de BREC'H, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Brec'h
- M. le Directeur régional des finances publiques
- M. le DREAL – unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le Directeur de la société AFM RECYCLAGE - 32, route de Pipark 56400 BREC'H

Vannes, le **25 JUIN 2019**

Le préfet

Raymond LE DEUN